

#### A. Utilisation des informations par les joueurs

1. Pendant les annonces ou le jeu, un joueur a le droit d'utiliser les informations provenant :
  - a) - de déclarations ou de jeux légaux de la donne en cours
    - de déclarations ou jeux illégaux mais acceptés (à l'exclusion d'informations non autorisées provenant d'autres sources)
  - b) d'informations autorisées provenant d'action retirées (voir D)
  - c) d'informations autorisées par une loi, un règlement ou, sans indication contraire, résultant de procédures légales autorisées par ces lois et règlements (mais voir B1 ci-après)
  - d) d'informations connues du joueur avant de prendre ses cartes (Loi 7B) et dont les Lois n'interdisent pas l'utilisation.
2. Les joueurs peuvent également tenir compte de l'estimation de leur score, des caractéristiques de leurs adversaires et de toute disposition régissant la compétition.
3. Aucun joueur ne peut fonder une déclaration ou un jeu sur d'autres informations (considérées illicites).
4. Si une infraction à cette loi cause un dommage l'arbitre ajuste la marque conformément à la Loi 12C.

#### B. Information illicite venant du partenaire

1. (a) Si par :
  - une remarque, une question, une réponse à une question,
  - une hésitation flagrante, une rapidité inhabituelle, une insistance particulière, une intonation, un mouvement, un maniérisme, etc.,
  - une alerte ou absence d'alerte imprévue\*,

\* C'est-à-dire imprévue en fonction de son action.

un joueur rend perceptible à son partenaire une information illicite pouvant suggérer une déclaration ou un jeu, celui-ci n'est pas autorisé, parmi les différentes possibilités logiques d'actions, à en choisir une plutôt qu'une autre qui aurait pu, manifestement, avoir été suggérée par cette information illicite.
- (b) Une action est logiquement possible dès lors qu'elle serait sérieusement envisagée voire choisie par une proportion non négligeable de joueurs de même niveau, utilisant la même méthode.
2. Quand un joueur considère qu'un adversaire a rendu une telle information perceptible et qu'un dommage pourrait en résulter, il peut, à moins que les règles de l'organisme responsable ne l'interdisent\* (ces règles peuvent imposer l'appel à l'arbitre), annoncer qu'il réserve ses droits d'appeler l'arbitre ultérieurement (les adversaires devraient appeler l'arbitre immédiatement s'ils contestent le fait qu'une information non autorisée pourrait avoir été transmise).
3. Quand un joueur a une sérieuse raison de croire qu'un adversaire qui a une alternative logique a choisi une action qui pourrait avoir été suggérée par une telle information, il devrait appeler l'arbitre à la fin du jeu\*\*. L'arbitre attribuera une marque ajustée (voir

Loi 12C) s'il considère qu'une infraction à la Loi a avantage le fautif.

### **C. Information illicite d'autres sources**

1. Quand un joueur reçoit accidentellement une information non autorisée sur une donne qu'il est en train de jouer ou doit jouer, par exemple en regardant une mauvaise main, en entendant des annonces, des remarques ou des résultats, en voyant des cartes à une autre table ou en voyant une carte appartenant à un autre joueur à sa propre table avant le commencement des annonces, l'arbitre devrait être averti sur-le-champ, de préférence par celui qui a reçu l'information.

2. Si l'arbitre considère que l'information pourrait interférer dans le jeu normal, il peut, avant qu'aucune déclaration ne soit faite :

(a) si le type d'épreuve ou de marque le permet, changer la position des joueurs à la table, de telle façon que le joueur qui a reçu l'information sur une main détienne cette main ; ou

(b) si la forme de la compétition le permet, faire redonner par ces joueurs ; ou

(c) autoriser le jeu de la donne, se tenant prêt à attribuer une marque ajustée s'il juge qu'une information illicite a pu affecter le résultat ; ou

(d) attribuer une marque ajustée artificielle.

3. Si une telle information illicite est reçue après la première déclaration et avant la fin du jeu, l'arbitre procède comme en 2(c).

### **D. Information provenant de déclarations ou de jeux retirés**

Quand une déclaration ou un jeu a été retiré comme prévu dans ces lois :

1. pour un camp non fautif, toute information provenant d'une action retirée est autorisée, que ce soit son action ou celle de l'adversaire.

2. pour un camp fautif, l'information provenant de toute action retirée n'est pas autorisée, qu'elle soit de sa propre action ou de l'action du camp non fautif. Un joueur d'un camp fautif n'est pas autorisé, parmi les différentes possibilités logiques d'action, d'en choisir une plutôt qu'une autre qui aurait pu, manifestement, avoir été suggérée par l'information non autorisée.

\* La FFB ne l'interdit pas.

\*\* Appeler l'arbitre plus tôt ou plus tard ne constitue pas une infraction.